

Département de  
Seine et Marne  
Arrondissement de  
Provins  
Canton de  
FONTENAY-TRÉSIGNY

**DCM26.01**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

<i>En exercice :</i>	14
<i>Présents :</i>	12
<i>Votants :</i>	13

**Convocation : 07/01/2026**

**Objet : Approbation du  
Procès-Verbal de la séance du  
8 décembre 2025**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*  
**Mairie de Bernay-Vilbert**  
EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12  
JANVIER 2026

L'an deux mil vingt-quatre, le 12 janvier 2026 à 20h00,  
Le conseil municipal de la commune de Bernay-Vilbert s'est  
réuni en mairie de Bernay pour une séance ordinaire et après  
convocation légale sous la présidence de Sandrine RENÉ, Maire.

Étaient présents : Sandrine RENÉ, Maire.  
Frédéric CARREIRA, Philippe SPITZ, Émilie  
DESMARECAUX, adjoints aux Maires.  
Nathalie LAILLE, Patrice LEGRAND, Bruno CISSÉ, Anthony  
DAUCÉ, Alexis TIMECHINAT, Stéphane MOREL, Élyane  
GOBEAUT, Patrick STOURME, conseillers municipaux.

Absent(s) excusé(s) :  
Amélie BROCQ représentée par Nathalie LAILLE.  
Absent(s) : Géraldine MIRAT  
Secrétaire de séance : Philippe SPITZ

\*\*\*\*\*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
À l'unanimité,**

**ADOPTE** le procès-verbal de la séance du 8 décembre 2025, tel qu'annexé à la  
présente délibération.

**CERTIFIE CONFORME**  
BERNAY-VILBERT, le 12 janvier 2026



Philippe SPITZ  
Secrétaire de séance



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis en préfecture le 23/01/26 et affiché en  
Mairie le 25/01/26.

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire de Bernay-Vilbert dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.  
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Meaux dans le délai de deux mois, à compter de la date de sa transmission aux services de l'État (article R421.1 du Code de justice Administrative) et de publication ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.

DCM26.02

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

<i>En exercice :</i>	14
<i>Présents :</i>	12
<i>Votants :</i>	13

**Convocation : 07/01/2026**

**Objet : Instauration d'une amende administrative en cas de dépôt sauvage**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité  
**Mairie de Bernay-Vilbert**  
EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12  
JANVIER 2026

L'an deux mil vingt-quatre, le 12 janvier 2026 à 20h00, Le conseil municipal de la commune de Bernay-Vilbert s'est réuni en mairie de Bernay pour une séance ordinaire et après convocation légale sous la présidence de Sandrine RENÉ, Maire.

Étaient présents : Sandrine RENÉ, Maire. Frédéric CARREIRA, Philippe SPITZ, Émilie DESMARECAUX, adjoints aux Maires. Nathalie LAILLE, Patrice LEGRAND, Bruno CISSÉ, Anthony DAUCÉ, Alexis TIMECHINAT, Stéphane MOREL, Élyane GOBEAUT, Patrick STOURME, conseillers municipaux.

Absent(s) excusé(s) :

Amélie BROcq représentée par Nathalie LAILLE.

Absent(s) : Géraldine MIRAT

Secrétaire de séance : Philippe SPITZ

\*\*\*\*\*  
Une recrudescence de dépôts sauvages, et abandon de déchets de toute sorte est constatée sur le territoire communal et plus généralement dans tout le département. En plus de porter atteinte à la salubrité, à l'environnement, à la propreté, ces désordres représentent un coût important pour les collectivités tant en moyens humains (mobilisation des agents communaux) qu'en dépenses financières (recours à des entreprises spécialisées).

Deux types de moyens juridiques à caractère répressif existent pour lutter contre ces incivilités :

- les sanctions pénales, définies dans le code pénal et dans le code de l'environnement ;
- les sanctions administratives prononcées par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police.

La présente délibération ne porte que sur les sanctions administratives.

En application des pouvoirs de police administrative générale qu'il tient des articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales et des articles L541-1 et suivants du code de l'environnement, le Maire est tenu de réprimer les dépôts, déversements et autres projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la propreté, salubrité des voies.

Est qualifié de dépôt sauvage tout abandon ou dépôt de déchets de quelque nature que ce soit, en dehors des lieux autorisés, par une ou plusieurs personnes sur le domaine public ou sur une propriété privée visible d'une voie publique.

Lorsqu'un dépôt sauvage est constaté et que son auteur est identifié, la procédure prévue à l'article L541-3 du code de l'environnement et en application de la loi n°2020-105 du 10 janvier 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, peut être engagée. Sur la base d'un rapport constatant le dépôt sauvage, la Maire peut enclencher une procédure de sanction administrative telle qu'elle est prévue à l'article L541-3 précité.

Elle comprend successivement :

- la phase contradictoire.
- la mise en demeure.

Si le contrevenant ne réalise pas les opérations nécessaires dans les délais impartis, la Commune pourra faire procéder d'office à l'enlèvement des déchets aux frais du

contrevenant. Ce coût s'ajoutera au montant de l'amende administrative. A cet effet, une facture détaillée (coût de l'enlèvement et du traitement) sera adressée au contrevenant.

L'amende administrative prendra la forme d'un arrêté municipal motivé qui sera suivi de l'émission d'un titre de recette.

Il est précisé que la procédure administrative engagée à l'encontre du contrevenant ne fait pas obstacle à l'application d'une sanction pénale par le tribunal judiciaire ;

Le montant de l'amende administrative forfaitaire est fixé comme suit :

<b>Grille tarifaire amende administrative forfaitaire - Dépôts sauvages</b>		
<b>Cas</b>	<b>Montant amende pour un particulier</b>	<b>Montant amende pour une personne morale</b>
<b>Dépôts sauvages de moins de 1m3</b>	500 €	500 €
<b>Dépôts sauvages entre 1m3 et moins de 3m3</b>	1 000 €	2 000 €
<b>Dépôts sauvages de plus de 3m3</b>	3 000 €	6 000 €
<b>Majoration</b>		
Les déchets déposés comportent des déchets dangereux ou produits chimiques ou engendrent de l'insécurité sur la trafic routier	+ 1 000 €	+ 2 000 €
Récidive depuis moins de 5 ans après la prise de l'arrêté	+ 1 000 €	+ 2 000 €

Ceci étant exposé, la délibération suivante est prise :

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

**Vu** les articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement,

**Vu** la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

**Vu** le règlement sanitaire départemental du département de Seine-et-Marne et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales,

**Considérant** qu'il est fréquemment constaté sur le territoire communal des dépôts sauvages, des déversements et abandons de déchets de toute nature,

**Considérant** que les contrevenants portent atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la ville,

**Considérant** qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est mis en place un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés, des points d'apports volontaires sur le territoire communal et un accès gratuit à la déchetterie,

**Considérant** que la gestion de ces dépôts sauvages nécessite régulièrement la mobilisation des agents communaux et représente des coûts non négligeables pour la collectivité notamment pour l'évacuation de ces déchets dans des centres de tri spécialisés,

**Considérant** le dispositif innovant de pièges photographiques à déclenchement automatique prochainement installé sur le territoire communal permettant au service de police municipale d'identifier la nature des déchets illégalement déposés ainsi que son auteur,

**Considérant** que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire peut mettre en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L.541-3 du code de l'environnement,

**Considérant** que le montant de l'amende administrative doit être proportionné à la gravité des manquements constatées et tenir compte de l'importance du trouble causé à l'environnement,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
À l'unanimité,**

**DECIDE** d'instaurer une amende administrative pour toute personne, auteure d'un dépôt sauvage ;

**APPROUVE** la tarification mentionnée ci-dessus, le montant de l'amende administrative étant forfaitaire et calculé en fonction de la nature et du volume du dépôt ainsi que du statut du contrevenant (particulier ou personne morale) ;

**INDIQUE** que la procédure administrative engagée à l'encontre des contrevenants ne fait pas obstacle à l'application d'une sanction pénale par le tribunal judiciaire ;

**PRECISE** que Madame la Maire impose, en même temps qu'elle met en demeure l'auteur des faits, le paiement d'une amende administrative selon la procédure exécutoire et le coût de l'enlèvement et du traitement des déchets en cas de non-exécution du contrevenant, avec recouvrement par le Trésor Public ;

**DECIDE** d'imputer les recettes au budget principal de la Ville ;

**AUTORISE** Madame la Maire à signer tous les documents afférents à cette procédure

CERTIFIE CONFORME  
BERNAY-VILBERT, le 12 janvier 2026



Philippe SPITZ  
Secrétaire de séance



Sandrine RENÉ  
Maire de Bernay-Vilbert

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis en préfecture le 24/01/26 et affiché en Mairie le 29/01/26.

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire de Bernay-Vilbert dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Meaux dans le délai de deux mois, à compter de la date de sa transmission aux services de l'Etat (article R421.1 du Code de justice Administrative) et de publication ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.

DCM26.03

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

<i>En exercice :</i>	14
<i>Présents :</i>	12
<i>Votants :</i>	13

**Convocation : 07/01/2026**

**Objet : Convention cadre  
relative à la mise en place d'un  
dispositif de pièges  
photographiques entre le  
syndicat Seine-et-Marne  
Numérique, Le département  
de Seine-et-Marne et la  
commune de Bernay-Vilbert**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

# Mairie de Bernay-Vilbert

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12  
JANVIER 2026

L'an deux mil vingt-quatre, le 12 janvier 2026 à 20h00,  
Le conseil municipal de la commune de Bernay-Vilbert s'est  
réuni en mairie de Bernay pour une séance ordinaire et après  
convocation légale sous la présidence de Sandrine RENÉ, Maire.

Étaient présents : Sandrine RENÉ, Maire.  
Frédéric CARREIRA, Philippe SPITZ, Émilie  
DESMARECAUX, adjoints aux Maires.  
Nathalie LAILLE, Patrice LEGRAND, Bruno CISSÉ, Anthony  
DAUCÉ, Alexis TIMECHINAT, Stéphane MOREL, Élyane  
GOBEAUT, Patrick STOURME, conseillers municipaux.

Absent(s) excusé(s) :  
Amélie BROcq représentée par Nathalie LAILLE.  
Absent(s) : Géraldine MIRAT  
Secrétaire de séance : Philippe SPITZ

\*\*\*\*\*  
Pour renforcer l'identification des auteurs d'infractions d'abandon de dépôts sauvages sur les routes départementales, il est envisagé de déployer des pièges photographiques à déclenchement automatique, proposés conjointement par le syndicat Seine-et-Marne Numérique et le département de Seine-et-Marne.

Ce dispositif s'appuie sur une convention tripartite d'une durée de 3 ans, non reconductible tacitement. Seules les prérogatives de police du maire permettent en effet d'appliquer les sanctions prévues, à savoir les amendes administratives.

La convention prévoit également le versement d'une partie des recettes issues de ces amendes au syndicat Seine-et-Marne Numérique, qui porte les investissements nécessaires à ce dispositif.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

**Vu** le règlement sanitaire départemental de département de Seine-et-Marne et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesure de salubrité générales,

**Considérant** que le département de Seine-et-Marne mène une politique de lutte contre la prolifération des dépôts sauvages de déchets sur son périmètre de compétence,

**Considérant** que le Syndicat Seine-et-Marne Numérique ayant étendu son activité aux services numériques en accompagnant ses membres, dont le département, dans le déploiement de nouveaux usages numériques par le biais de déploiement d'objet connectés, propose une solution technique adaptée,

**Considérant** que le Département de Seine-et-Marne, le Syndicat Seine-et-Marne Numérique

et les communes concernées par des dépôts identifiés par le Département, ont décidé de s'associer pour mener des actions pour diminuer durablement les dépôts sauvages sur l'ensemble du territoire seine-et-marnais,

**Considérant** que seuls les Maires disposent du pouvoir de police pour l'application des sanctions permises par ce dispositif.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
À l'unanimité,**

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention cadre relative à la mise en place d'un dispositif de pièges photographiques entre le syndicat Seine-et-Marne Numérique, le Département de Seine-et-Marne et la commune de Bernay-Vilbert.

**CERTIFIE CONFORME**  
BERNAY-VILBERT, le 12 janvier 2026



Philippe SPITZ  
Secrétaire de séance



Sandrine RENÉ  
Maire de Bernay-Vilbert

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis en préfecture le 27/01/26 et affiché en Mairie le 29/01/26.

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire de Bernay-Vilbert dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Meaux dans le délai de deux mois, à compter de la date de sa transmission aux services de l'Etat (article R421.1 du Code de justice Administrative) et de publication ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.

DCM26.04

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

<i>En exercice :</i>	14
<i>Présents :</i>	12
<i>Votants :</i>	13

**Convocation : 07/01/2026**

**Objet : Convention de prêt à usage**

Dans le cadre du schéma communal de défense incendie, les secteurs nécessitant un renforcement prioritaire ont été identifiés. Il est notamment prévu de renforcer la protection incendie au niveau du hameau de Vaux et du chemin de Cointreau, grâce à l'installation d'une réserve d'eau d'une capacité de 120 m<sup>3</sup>.

Un accord de principe a été établi avec les exploitants agricoles pour la mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée XA 252. Celle-ci permettra d'accueillir la réserve de 120 m<sup>3</sup>, ainsi qu'une aire d'aspiration nécessaire aux services départementaux de secours et d'incendie.

Une convention de prêt à usage doit être signée pour officialiser cet accord et en préciser les modalités.

**Vu le code général des collectivités territoriales,**

**Vu les articles 1875 et suivants du Code Civil relatifs au prêt à usage,**

**Vu le schéma communal de défense extérieur contre l'incendie.**

**Considérant** la nécessité d'assurer une couverture incendie suffisante sur le territoire communal.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
À l'unanimité,**

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de prêt à usage à titre gratuit sur une partie de la parcelle XA252, pour l'implantation d'une bâche incendie de 120m<sup>3</sup> et d'une aire d'aspiration.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité

# Mairie de Bernay-Vilbert

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12  
JANVIER 2026

L'an deux mil vingt-quatre, le 12 janvier 2026 à 20h00,  
Le conseil municipal de la commune de Bernay-Vilbert s'est réuni en mairie de Bernay pour une séance ordinaire et après convocation légale sous la présidence de Sandrine RENÉ, Maire.

Étaient présents : Sandrine RENÉ, Maire.  
Frédéric CARREIRA, Philippe SPITZ, Émilie DESMARECAUX, adjoints aux Maires.  
Nathalie LAILLE, Patrice LEGRAND, Bruno CISSÉ, Anthony DAUCÉ, Alexis TIMECHINAT, Stéphane MOREL, Élyane GOBEAUT, Patrick STOURME, conseillers municipaux.

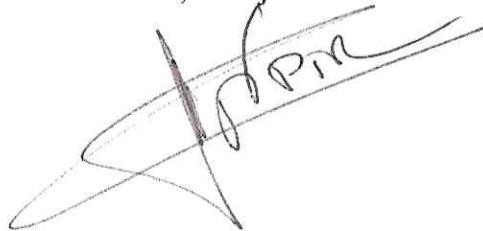
Absent(s) excusé(s) :  
Amélie BROcq représentée par Nathalie LAILLE.  
Absent(s) : Géraldine MIRAT  
Secrétaire de séance : Philippe SPITZ

\*\*\*\*\*

**DIT** que les frais de notaire seront pris en charge par la collectivité et inscrits au budget 2026.

CERTIFIE CONFORME

BERNAY-VILBERT, le 12 janvier 2026



Philippe SPITZ  
Secrétaire de séance



Sandrine RENÉ  
Maire de Bernay-Vilbert

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis en préfecture le 28/01/26 et affiché en Mairie le 29/01/26.

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire de Bernay-Vilbert dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Meaux dans le délai de deux mois, à compter de la date de sa transmission aux services de l'État (article R421.1 du Code de justice Administrative) et de publication ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DCM26.05**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

<i>En exercice :</i>	14
<i>Présents :</i>	12
<i>Votants :</i>	13

**Convocation : 07/01/2026**

**Objet : Autorisation de solliciter l'aide financière de l'état 2026**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité  
**Mairie de Bernay-Vilbert**  
EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12  
JANVIER 2026

L'an deux mil vingt-quatre, le 12 janvier 2026 à 20h00,  
Le conseil municipal de la commune de Bernay-Vilbert s'est réuni en mairie de Bernay pour une séance ordinaire et après convocation légale sous la présidence de Sandrine RENÉ, Maire.

Étaient présents : Sandrine RENÉ, Maire.  
Frédéric CARREIRA, Philippe SPITZ, Émilie DESMARECAUX, adjoints aux Maires.  
Nathalie LAILLE, Patrice LEGRAND, Bruno CISSÉ, Anthony DAUCÉ, Alexis TIMECHINAT, Stéphane MOREL, Élyane GOBEAUT, Patrick STOURME, conseillers municipaux.

Absent(s) excusé(s) : Amélie BROCQ représentée par Nathalie LAILLE.  
Absent(s) : Géraldine MIRAT

Secrétaire de séance : Philippe SPITZ

\*\*\*\*\*  
Il est proposé aux membres du conseil municipal de déposer une demande de subvention auprès de l'état concernant les frais d'études d'élaboration du schéma communal de défense incendie réalisée en 2025 pour un montant de 6700 HT ainsi que la mise en œuvre de la réserve du secteur du hameau de Vaux et du chemin de Cointreau dont le coût prévisionnel s'élève à 18 947 € HT, incluant :

- la fourniture et l'installation de la réserve,
- la pose d'une clôture,
- l'aménagement et la stabilisation de l'aire d'aspiration,
- les frais de notaire.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°22.58 en date du 9 décembre 2022, accordant à la Maire délégation pour solliciter des subventions État,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention des subventions État – exercice 2026,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
À l'unanimité,**

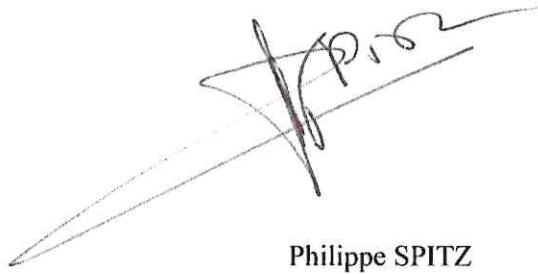
**ADOPTE** l'opération concernant les travaux de renforcement de défense incendie pour un montant de 18 947 € Hors Taxes (HT)

**PRECISE** que les frais d'étude de l'élaboration du schéma de défense incendie d'un montant 6700 HT seront intégrés dans la demande de subvention pour un coût total de 25 647 € HT

**INDIQUE** que le taux de financement demandé est 80 %.

**DECIDE** de présenter un dossier de demande de subvention État dans le cadre de la programmation 2026,

CERTIFIE CONFORME  
BERNAY-VILBERT, le 12 janvier 2026



Philippe SPITZ  
Secrétaire de séance



Sandrine RENÉ  
Maire de Bernay-Vilbert

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis en préfecture le 28/01/26 et affiché en Mairie le 29/01/26.

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire de Bernay-Vilbert dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Meaux dans le délai de deux mois, à compter de la date de sa transmission aux services de l'État (article R421.1 du Code de justice Administrative) et de publication ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Département de  
Seine et Marne  
Arrondissement de  
Provins  
Canton de  
FONTENAY-TRÉSIGNY

DCM26.06

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

<i>En exercice :</i>	14
<i>Présents :</i>	12
<i>Votants :</i>	12

**Convocation : 07/01/2026**

**Objet : Location de la salle des fêtes à titre gratuit au profit d'une association**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité  
**Mairie de Bernay-Vilbert**  
EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12  
JANVIER 2026

L'an deux mil vingt-quatre, le 12 janvier 2026 à 20h00,  
Le conseil municipal de la commune de Bernay-Vilbert s'est réuni en mairie de Bernay pour une séance ordinaire et après convocation légale sous la présidence de Sandrine RENÉ, Maire.

Étaient présents : Sandrine RENÉ, Maire.  
Frédéric CARREIRA, Philippe SPITZ, Emilie DESMARECAUX, adjoints aux Maires.  
Nathalie LAILLE, Patrice LEGRAND, Bruno CISSÉ, Anthony DAUCÉ, Alexis TIMECHINAT, Stéphane MOREL, Élyane GOBEAUT, Patrick STOURME, conseillers municipaux.

Absent(s) excusé(s) :

Absent(s) : Géraldine MIRAT

Secrétaire de séance : Philippe SPITZ

\*\*\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Considérant** la demande de location de salle des fêtes à titre gratuit de l'association Les dés salés Wargame en date du 12 janvier 2026,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
À la majorité,**

**8 voix Contre** (Sandrine RENE, Frédéric CARREIRA, Philippe SPITZ, Emilie DESMARECAUX, Anthony DAUCE, Alexis TIMECHINAT, Elyanne GOBEAUT, Patrick STOURME),

**2 Abstentions** (Nathalie LAILLE, Patrice LEGRAND),

**2 voix Pour** (Bruno CISSE, Stéphane MOREL),

**REJETTE L'AUTORISATION** de louer la salle des fêtes à l'association Les dés salés, le 16 janvier 2026 de 19h à 1h.

**CERTIFIE CONFORME**

BERNAY-VILBERT, le 12 janvier 2026



Philippe SPITZ  
Secrétaire de séance



Sandrine RENÉ  
Maire de Bernay-Vilbert

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis en préfecture le 28/01/26 et affiché en Mairie le 29/01/26.

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire de Bernay-Vilbert dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Meaux dans le délai de deux mois, à compter de la date de sa transmission aux services de l'Etat (article R421.1 du Code de justice Administrative) et de publication ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.